

Contrat de visite de contrôle en vue du classement en meublé de tourisme

Fiche d'information

La mission de visite de contrôle pour le classement des meublés est assurée par **l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou selon agrément délivré par Atout France valide du 18/11/2021 au 17/11/2026 – BP 32147 – 49021 Angers cedex 02. Téléphone : 02 41 23 51 51 - Télécopie : 02 41 88 36 77 – Courriel : infos@anjou-tourisme.com**

Pour le contrôle en vue du classement de votre location, l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou dispose de deux évaluatrices :

Marjorie REVEAU	marjorie-reveau@anjou-tourisme.com
Claire PLANCHENAU	claire-planchenault@anjou-tourisme.com

Le classement « meublé de tourisme »

Définitions du code du tourisme

« Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile » (Code du Tourisme – Art D324-1).

« Les meublés de tourisme classés sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L-141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du Tourisme » (Code du Tourisme – Art D324-2).

Principaux avantages :

- un régime fiscal plus intéressant,
- une affiliation à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) permettant de bénéficier d'un mode de paiement sécurisé.

Principaux intérêts :

- un renforcement de votre positionnement commercial,
- une valorisation auprès de votre futur client de la qualité de votre hébergement.

Important : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé » (Code du tourisme – Art L324-1-1).

La procédure de classement en meublé de tourisme

- 1- Prenez connaissance du tableau de classement des meublés de tourisme pour déterminer quelle catégorie de classement solliciter.
- 2- Pour obtenir une date de visite, sur rendez-vous, renvoyez à l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou le bon de commande dûment rempli, accompagné du chèque de règlement des frais de dossier, à l'ordre d'Anjou tourisme.
- 3- Le jour de la visite, préparez votre logement en condition réelle de location, **propre, rangé et équipé** tel qu'il sera présenté aux locataires.
- 4- L'évaluateur contrôle votre location sur la base du classement que vous avez demandé. Le rapport de contrôle vous est adressé dans un délai d'un mois suivant la visite de contrôle. Un avis est prononcé sur le classement de votre location dans la catégorie demandée (favorable ou défavorable).
- 5- Vous disposez de 15 jours, à compter de la réception de la décision de classement, pour la contester par écrit. A l'expiration du délai imparti, et en l'absence de refus, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.
- 6- La décision de classement de meublé de tourisme vous sera adressée par voie numérique contre signature électronique de votre part.

**Les frais de dossier sont à régler à l'Agence départementale
du tourisme de l'Anjou**

Tarifs en vigueur :

	Prix unitaire net	Nombre meublé(s)	de	Total net
1 ^{ère} location	160 €	1		160 €
2 ^{ème} location	144 €			
à partir de la 3 ^{ème} location	128 €			
Total net				=

(visites effectuées le même jour sur un même site)

Les frais de dossier sont à régler par chèque, à l'ordre d'Anjou tourisme. Ils incluent les frais liés au déplacement et à l'instruction de la demande de classement. Au cas où le propriétaire ne serait pas présent au rendez-vous fixé, empêchant la réalisation de la (des) visite(s), l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou appliquera des frais d'annulation fixés à 70,00 €.

Important : La demande de classement d'un logement meublé d'une pièce d'habitation pour 1 ou 2 personnes dont la surface est inférieure à 12 m² avec le coin cuisine (ou 9m² si la cuisine est séparée) sera systématiquement refusée ainsi que tout hébergement dont la salle d'eau et/ou les WC ne se situent pas à l'intérieur du logement.